



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec
les collectivités locales**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2021 – SG – 111 du 23 FEV. 2021

portant renouvellement partiel des membres et fonctionnement de la commission consultative d'élus de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-37 et R. 2334-32 à R. 2334-35 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 portant création la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1188 du 30 novembre 2017 portant constitution de la commission consultative d'élus compétente pour la DETR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux intervenus en mars et en juin 2020, il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission consultative des élus de la DETR ayant la qualité de maire et de président d'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI)

Considérant aux termes de l'article L234-37 du CGCT que le nombre des sièges des représentants d'EPCI ne peut être inférieur ou égal à celui des sièges attribués aux représentants des maires.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission consultative des élus prévue à l'article L.2334-37 du code général des collectivités territoriales, en charge notamment de la répartition de l'enveloppe DETR dans le département de Mayotte est composée comme suit :

En qualité de représentant des maires des communes de moins de 35 000 habitants, éligibles à la DETR :

- Monsieur Madi SOUF MADI, Maire de la commune de Pamandzi
- Monsieur Mohamadi MADI OUSSENI, Maire de la commune de Chiconi
- Monsieur Mouslim ABDOURAHAMAN, Maire de la commune de Boueni
- Monsieur Houssamoudine ABDALLAH , Maire de la commune de la commune de Sada

En qualité de président EPCI de moins de 150 000 habitants, éligibles à la DETR :

- Monsieur Saïd OMAR OILI, Président de la Communauté de Communes de Petite-Terre
- Monsieur Ali Moussa MOUSSA BEN, Président de la Communauté de Communes du Sud
- Monsieur Saindou RACHIDI, Président de la Communauté d'Agglomération de Dembèni Mamoudzou
- Monsieur Saïd Maanrifa IBRAHIMA, Président de la Communauté de Communes du Centre Ouest
- Monsieur Assani Saindou BAMCOLO, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte

En qualité de parlementaire :

- Madame Ali RAMLATI, députée
- Monsieur Mansour KAMARDINE, député
- Monsieur Abdallah HASSANI, sénateur
- Monsieur Tani Mohamed SOILHI, sénateur

Article 2 : Le mandat des membres nommés à l'article 1 cesse de plein droit dès lors qu'ils ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été désignés. Il n'est pas désigné de suppléance en cas d'indisponibilité de ces derniers.

Article 3 : La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elle.

Article 4 : le Préfet arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention qui a été attribué. Il porte à la connaissance des membres de la commission la liste des opérations qu'il a retenues.

Article 5 : La commission est saisie pour avis des projets dont la subvention porte sur un montant supérieur à 100 000 euros.

Article 6 : A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'État dans le département. Le représentant de l'État dans le département communique aux membres de la commission, cinq jours francs avant toute réunion, une note explicative de synthèse sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette note est communiquée dans les mêmes délais aux parlementaires élus dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 8 : L'arrêté n° 1188 du 30 novembre 2017 portant constitution de la commission consultative d'élus compétente pour la DETR est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite à chaque membre nommé dans le présent arrêté et copie au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement,
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

